

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 511-3 et s. du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande de l'entreprise « Crépi façade de l'Alaric » - 27 rue Jean-François Millet – 65800 Aureilhan pour des travaux d'enduisage prévus chez Monsieur Brossier, à partir du 15 septembre 2026,
Vu la nécessité pour les travaux d'installer un échafaudage, rue du 8 mai et rue du Général Leclerc au droit de la parcelle AB549
Considérant qu'il y a lieu délimiter une zone sécurisée pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise « Crépi façade de l'Alaric », 27 rue Jean-François Millet – 65800 Aureilhan est autorisée à poser un échafaudage au droit du bâtiment, rue du 8 mai et rue Général Leclerc, parcelle AB 549 pour permettre le bon déroulement des travaux,

du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 06 novembre 20026

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rue du 8 mai 1945 :
 - Un échafaudage sera installé sur le trottoir
 - Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux
- Rue du Général Leclerc :
 - Un échafaudage sera installé uniquement sur le trottoir et ne devra pas empiéter sur la voie

Article 3 : La zone délimitée est strictement interdite à toutes personnes, hormis les services de secours, des autorités, les artisans et services liés aux travaux, les propriétaires des lieux,

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Prescriptions techniques

- ✓ Afin d'assurer la protection des piétons, des barrières doivent être impérativement installées aux frais du bénéficiaire de l'autorisation et une déviation leur étant destiné doit être mise en place.
- ✓ L'échafaudage doit être signalé et la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Sécurité et signalisation du chantier

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Eclairage et signalisation de l'échafaudage

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 modifié. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Les signaux en place pourront disparaître et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers

Article 5 : Ce présent arrêté sera affiché, sur les lieux, à la porte de la mairie et en tous lieux jugés utiles.

Article 6 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous agents de la force publique, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Campan, le 15 octobre 2026

Le Maire,

Alexandre PUJO-MENJOUET

